

# **GE\_GERICHTE DAAJ/111/2022 vom 6. September 2022**

GE Cour de justice, 2022-09-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_111\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_111_2022)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/111/2022 du 6 septembre 2022

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/111/2022 del 6 settembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En tant qu'elle refuse l'assistance juridique, la décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice (art. 121 CPC et 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi. En revanche, les conclusions préalables de la recourante relatives à l'octroi d'un délai pour compléter son recours et être autorisée à répliquer sont irrecevables, dès lors que le délai légal de recours, venu à échéance, n'est pas prolongeable (ATF 137 III 617 consid. 6.4; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5, SJ 2012 I 233).

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

### **E. 2**

La recourante expose vouloir former appel contre le jugement du 21 juin 2022 afin que le droit de visite du père soit suspendu, supprimé ou à tout le moins être exercé sous la surveillance d'un tiers, cela afin de préserver l'intérêt bien compris de sa fille pour qui son père est désormais devenu un inconnu. Selon la recourante, le jugement du 21 juin 2022 est arbitraire. Est également arbitraire, à son sens, la décision de la vice-présidente du Tribunal du 6 septembre 2022.

- 7/12 -

AC/3161/2018 Elle soutient que le Tribunal, en violation de son droit d'être entendue et de son droit à la preuve, a refusé de procéder à l'audition des experts et à demander l'actualisation du rapport du SEASP. De plus, la dernière comparution personnelle des parties ayant eu lieu le 8 novembre 2019, une nouvelle comparution personnelle de celles-ci s'imposait.

Enfin, le Tribunal ne pouvait pas se prévaloir de ce que son ordonnance du 16 novembre 2021 relative à la clôture de l'instruction n'avait pas été contestée, puisque la recourante avait explicitement sollicité les actes d'instruction sus indiqués.

### **E. 2.1**

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). Pour déterminer les chances de succès d'un recours, le juge peut prendre en considération la décision de première instance, en comparant celle-ci avec les griefs soulevés. De la sorte, l'examen sommaire des chances de succès auquel il doit procéder est simplifié. Cet examen ne doit toutefois pas conduire à ce qu'une partie voit quasiment rendu impossible le contrôle d'une décision qu'elle conteste (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_572/2015 du 8 octobre 2015 consid. 4.1). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_614/2015 du 25 avril 2016 consid. 3.2).

### **E. 2.2**

Selon l'art. 133 al. 1 CC, le juge règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Cette réglementation porte notamment sur les relations personnelles (ch. 3).

- 8/12 -

AC/3161/2018 Selon l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est considéré à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant, qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci; dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 141 III 328 consid. 5.4; 131 III 209 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1, 5A\_874/2021 du 13 mai 2021 consid. 4.1.1 et 5A\_654/2019 du 14 mai 2020 consid. 3.1). Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, le droit d'entretenir ces relations peut être retiré ou refusé en tant qu'ultima ratio (art. 274 al. 2 CC; arrêt 5A\_699/2021 du 21 décembre 2021 consid. 6.1 et la jurisprudence

citée). Si le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent concerné, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète du droit auxdites relations (ATF 122 III 404 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1, 5A\_874/2021 du 13 mai 2021 consid. 4.1.1 et 5A\_68/2020 du 2 septembre 2020 consid. 3.2); l'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit de visite, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1, 5A\_874/2021 du 13 mai 2021 consid. 4.1.1, 5A\_962/2018 du 2 mai 2019 consid. 5.2.2 et 5A\_478/2018 du 10 août 2018 consid. 5.2.2). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant. Il ne suffit pas que celui-ci risque abstraitement de subir une mauvaise influence pour qu'un droit de visite surveillé soit instauré; il convient dès lors de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure. (ATF 122 III 404 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_68/2020 du 2 septembre 2020 consid. 3.2; 5A\_654/2019 du 14 mai 2020 consid. 3.1; 5A\_191/2018 du 7 août 2018 consid. 6.2.2.1). Le droit de visite surveillé tend à mettre efficacement l'enfant hors de danger, à désamorcer des situations de crise, à réduire les craintes et à contribuer à l'amélioration des relations avec l'enfant et entre les parents. Il constitue en principe une solution provisoire et ne peut donc être ordonné que pour une durée limitée (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1, 5A\_874/2021 du 13 mai 2021 consid. 4.1.1, 5A\_874/2021 du 13 mai 2022 consid. 4.1.1 et 5A\_191/2018 consid. 6.2.2.1).

- 9/12 -

AC/3161/2018

### **E. 2.3.1**

Saisi de questions relatives aux enfants, le juge peut ordonner une expertise. Comme pour tout moyen de preuve, il en apprécie librement la force probante (art. 157 CPC). Il n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert, qu'il doit apprécier en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Dans le domaine des connaissances professionnelles particulières de l'expert, il ne peut toutefois s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité; il doit alors motiver sa décision à cet égard (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 et la référence; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_700/2021 du 16 septembre 2022 consid. 3.2, 6B\_66/2022 du 19 avril 2022 consid. 3.4.6.1; 5A\_551/2021 du

### **E. 2.3.2**

Pour trancher le sort des enfants, le juge peut avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale. Il peut cependant s'écarter des conclusions dudit rapport à des conditions moins strictes que celles applicables lorsqu'il s'agit d'une expertise judiciaire (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_805/2019 du 27 mars 2019 consid. 4.1; ACJC/1155/2022 du 6 septembre 2022 consid. 5.1.2). Si le juge n'est pas lié par les conclusions du SEASP, le rapport émanant de ce service constitue néanmoins une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC et il est soumis à la libre appréciation des moyens de preuve consacrée par l'art. 157

CPC (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_794/2017 du 7 février 2018 consid. 4.1; 5A\_512/2017 du 22 décembre 2017 consid. 3.4.3). Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux; il contient des appréciations subjectives, lesquelles dénotent souvent une grande expérience en la matière, mais ne sauraient remplacer le pouvoir de décision du juge (ACJC/1311/2017 du 11 octobre 2017 consid. 3.1.2; ACJC/993/2017 du 10 août 2017 consid. 5.1; ACJC/372/2017 du 28 mars 2017 consid. 5.1).

#### **E. 2.4**

Selon la jurisprudence, le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. comprend pour le justiciable le droit d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer la décision (ATF 143 V 71 consid. 4.1; 142 II 218 consid. 2.3; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_733/2021 du 18 novembre 2021 consid. 4.1). Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion. Le refus d'une mesure probatoire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3; 141 I 60 consid. 3.3;

- 10/12 -

AC/3161/2018 136 I 229 consid. 5.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_733/2021 du 18 novembre 2021 consid. 4.1 et 5A\_381/2020 du 1er septembre 2020 consid. 3.1). Le droit à la preuve - qui découle tant du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. que, en droit privé fédéral, de l'art. 8 CC et qui est également consacré à l'art. 152 CPC, octroie à toute personne à laquelle incombe le fardeau de la preuve le droit, pour établir un fait pertinent contesté, de faire administrer les moyens de preuve adéquats, pour autant qu'ils aient été proposés régulièrement et en temps utile (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2; 133 III 295 consid. 7.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_263/2021 du 21 octobre 2021 consid. 3.1.1, 4A\_438/2019 du 23 octobre 2019 consid. 4.2). En revanche, le droit à la preuve n'est pas en cause lorsque le juge, par une appréciation anticipée, arrive à la conclusion que la mesure requise n'apporterait pas la preuve attendue, ou ne modifierait pas la conviction acquise sur la base des preuves déjà recueillies (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2; 140 I 285 consid. 6.3.1; 138 III 374 consid. 4.3.2; 129 III 18 consid. 2.6; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_263/2021 du 21 octobre 2021 consid. 3.1.1 et les références citées). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 143 IV 500 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_926/2021 du 19 mai 2022 consid. 4.1.2.1).

#### **E. 2.5**

En l'espèce, la recourante reproche à tort à la vice-présidente du Tribunal d'avoir retenu que ses chances d'obtenir l'annulation du jugement litigieux, au motif que le Tribunal aurait fixé

le droit de visite du père sans prendre en considération l'absence de tout contact entre ce dernier et sa fille, étaient faibles. En effet, il ressort du jugement en cause que le Tribunal a considéré que cette absence de contact entre le père et sa fille n'était pas un motif valable pour empêcher le père de conserver un droit aux relations personnelles avec sa fille. Ensuite, le Tribunal a été attentif aux reproches de la recourante envers le père, raison pour laquelle il a ordonné une expertise familiale et médicale pour déterminer dans quelle mesure des relations personnelles entre le père et l'enfant seraient ou non adéquates. A cet égard, il convient de rappeler que priver le père de toute relation avec sa fille est une ultima ratio, d'une part, et que, d'autre part, la mise en place d'un droit de visite surveillé ne constitue en principe qu'une solution provisoire ne pouvant être ordonnée que pour une durée limitée. L'expertise médicale du CURML, qui a valeur d'une preuve, a recommandé l'élargissement du droit de visite du père, à raison d'une journée entière par mois, en modalité "Passages" au Point Rencontre. Le SPMi et le SEASP, dont les avis

- 11/12 -

AC/3161/2018 constituent également des preuves, se sont aussi déterminés en faveur d'un élargissement du droit de visite du père. Sur la base de l'expertise du CURML et des avis du SPMi et du SEASP, il apparaît ainsi que le juge du divorce s'est forgé une conviction et, par une appréciation anticipée des preuves, est arrivé à la conclusion que les actes d'instruction supplémentaires demandés par la recourante (audition des experts, rapport complémentaire du SEASP et comparution personnelle des parties) ne modifieraient pas sa conviction fondée sur les éléments déjà recueillis. Ledit juge était ainsi et, a priori, fondé à mettre un terme à l'instruction, ce qu'il a fait par ordonnance du 16 novembre 2021. La recourante n'indique pas en quoi le refus de ces mesures probatoires serait entaché d'arbitraire, ni en quoi celles-ci seraient susceptibles d'ébranler sérieusement la crédibilité de l'expertise médicale, ainsi que les avis du SPMi et du SEASP. Cela est d'autant plus vrai que la recourante n'a pas émis de critiques à l'encontre des avis précités et que, dans ses déterminations des 28 février et 22 mars 2022, elle n'a pas prétendu que l'expertise du CURML serait lacunaire, contradictoire ou incomplète. Par conséquent, la recourante se plaint à tort d'une violation de son droit d'être entendue et de son droit à la preuve et ne rend pas vraisemblable une appréciation des preuves arbitraire par le premier juge. En tout état de cause, compte tenu du fait que les experts ont écarté un trouble psychiatrique chez le père, ainsi qu'un trouble psychique d'ordre sexuel, la recourante a objectivement peu de chance d'obtenir la mise en place d'un droit de visite surveillé. Enfin, la recourante ne se prévaut d'aucun fait nouveau susceptible de remettre en cause la force probante de l'expertise médicale, de sorte que la Cour de justice ne disposerait, a priori, d'aucune justification pour s'écarter des conclusions des experts, du SPMi et du SEASP. C'est, dès lors, avec raison que la vice-présidente du Tribunal a considéré que les chances de succès d'un appel par-devant la Cour de justice paraissaient faibles. Partant, le recours, infondé, sera rejeté. 3. Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens. \* \* \* \* \*

- 12/12 -

AC/3161/2018 PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : A la forme :  
Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 6 septembre 2022 par la vice-présidente du Tribunal de première instance dans la cause AC/3161/2018.  
Au fond : Rejette le recours. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est

pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'Etude de Me Agrippino RENDA (art. 137 CPC). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

**E. 7**

décembre 2021 consid. 4.2.1; 5A\_727/2020 du 31 mars 2021 consid. 5.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.